



**DECISION MUNICIPALE  
N°DEC 2025-100**

**CONTRAT D'ENTRETIEN DU CHARIOT ELEVATEUR**

**Vu** les articles L2122-22, L2122-23 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** les délibérations du Conseil municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-074 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

**Vu** la proposition de contrat de la société CAPM pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et renouvelable trois fois par tacite reconduction par période de 12 mois,

**Considérant** l'obligation d'entretien dudit chariot élévateur thermique,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De signer le contrat n°2025-07-026 d'entretien du chariot élévateur de la commune, attribué à la société CAPM installée au 43, avenue Félix Louat à SENLIS (60300) pour un montant annuel de 521,00 € H.T., soit 625,20 € TTC.

**ARTICLE 2** : Le contrat prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour une durée de 12 mois et pourra être renouvelé trois fois par tacite reconduction par période de 12 mois.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution à la Trésorerie Principale de Palaiseau.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 30 juillet 2025

**Le Maire**



**VICTOR DA SILVA**

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales